



ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant l'habillement, l'équipement &
l'armement des régimens de Hussards.*

Du 15 Mai 1752.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTE' voulant régler l'habillement, l'équipement & l'armement des régimens de Hussards, à l'effet de détruire les différens usages contraires au bien de son service qui s'y sont introduits, & procurer en même temps à ce corps les moyens de parvenir plus facilement à son entretien, d'une manière stable & uniforme; Elle a ordonné & ordonne que l'habillement des régimens de Hussards ne pourra être fait à l'avenir en totalité, mais seulement par tiers, par quart, ou suivant la partie qui sera jugée nécessaire à chaque régiment, par l'Inspecteur général

A

lors de ses revûes : Sa Majesté entendant que tous lesdits régimens se conforment à cette disposition, ainsi qu'à ce qui est porté par le règlement qu'Elle a arrêté touchant l'uniforme, l'espèce & la qualité de l'habillement, de l'équipement & de l'armement qui les concernent, & qui sera joint à la présente ordonnance. Ordonne Sa Majesté à tous ses régimens de Hussards de s'y conformer ; & aux Mestres-de-camp, Commandans & Majors d'y tenir régulièrement la main à mesure des renouvellemens qu'il y aura à faire, à peine d'en répondre: MANDANT Sa Majesté à Monf. le Prince de Turenne, Colonel général de sa Cavalerie, & au sieur Marquis de Bethune Mestre-de-camp général de ladite Cavalerie, de tenir la main, chacun, ainsi qu'il lui appartiendra, à l'exécution de la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses provinces, aux Officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux Gouverneurs de ses villes & places, aux Intendans esdites provinces & sur ses frontières, aux Directeur & Inspecteurs généraux de sa Cavalerie, & aux Commissaires de ses guerres, de tenir la main à l'exécution de la présente. FAIT à Versailles, le quinze mai mil sept cens cinquante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

*GODEFROI-CHARLES-HENRI DE LA
TOUR D'AUVERGNE, Prince de Turenne,
Grand Chambellan de France en survivance,
Colonel général de la Cavalerie, tant françoise
qu'étrangère.*

VU l'ordonnance du Roi, du 15 mai 1752, pour l'habillement, l'équipement & l'armement de ses régimens de Hussards, & le règlement qui y est joint,

sur ce qui doit être dorénavant observé à ce sujet, lesquels nous ont été adressés, avec ordre de tenir la main à leur exécution : Mandons à Monsieur le Marquis de Bethune Mestre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance. Ordonnons à tous Brigadiers, Mestres-de-camp & Commandans desdits régimens de Hussards, d'observer & exécuter ponctuellement la volonté de Sa Majesté, mentionnée en ladite ordonnance ; laquelle dite ordonnance & la présente feront lûes & publiées à la tête desdits régimens par les Commissaires des guerres qui en ont la police. FAIT à Paris, le vingt-sept mai mil sept cens cinquante-deux.
Signé GODEFROI - CHARLES - HENRI DE LA TOUR D'AUVERGNE, Prince de Turenne.
Et plus bas, Par Monseigneur, GAULTIER Secrétaire général de la Cavalerie.

RÉGLEMENT arrêté par Sa Majesté, sur ce qui doit être dorénavant observé pour l'habillement, l'équipement & l'armement de ses régimens de Hussards.

H A B I L L E M E N T.

LA pelisse, la veste & la culotte seront à la hongroise, de drap de Lodève ou de Berry, d'une aune de largeur entre les deux lisières, teint en bleu céleste, suivant l'ordonnance du 26 octobre 1744.

La pelisse sera composée d'une aune un quart du même drap, garnie d'une douzaine & demie de gros boutons d'étain ronds pour le rang du milieu, & de trois douzaines de petits demi-ronds pour les deux côtés, de façon qu'il y ait seulement trois rangs ; de cinq aunes & demie de cordonnet de fil blanc pour servir de boutonnières ; & de huit aunes de galon de fil blanc de six lignes de largeur, pour border la manche ainsi que la poche.

La doublure fera de peau de mouton blanc, & bordée tout autour d'une pareille peau noire.

La veste fera plus courte que la pelisse de sept pouces, composée d'une aune du même drap, de pareille qualité & couleur, garnie de la même qualité & quantité de boutons & de cordonnet que la pelisse, & de sept aunes de pareil galon de fil blanc, doublée d'une forte toile; l'extrémité de la manche sera retroussée, dans l'épaisseur d'un pouce, de drap de la couleur affectée à chaque régiment.

La culotte fera composée de trois quarts de drap de pareille qualité & couleur, doublée d'une forte toile écrue, à la hongroise.

Les bonnets ou schakos seront de feutre blanc, ainsi qu'il a été ordonné, à l'exception de ceux du régiment de Berchiny, qui continuera de les porter rouges, & seront garnis des couleurs affectées à chaque régiment, avec une fleur de lis devant le bonnet.

S A V O I R,

BERCHINY, galon blanc, garniture bleu-céleste.

TURPIN, galon & garniture noire.

POLLERESCKY, galon & garniture rouge.

LYNDEN, galon & garniture jaune.

BEAUSOBRE, galon d'argent faux, garniture bleu-de-roi.

RAUGRAVE, galon & garniture aurore.

FERRARY, galon & garniture verd-clair.

L'écharpe fera composée de laine cordonnée, de la longueur de huit pieds: elle sera de couleur rouge garence; mais les boutons de ladite écharpe seront de la couleur affectée à chaque régiment, pour la garniture des bonnets.

Les sabretaches feront dans tous les régimens de drap rouge, ornés d'une fleur de lis, & bordés d'un galon de la couleur qui leur est affectée pour les houffes; ceux du régiment de Berchiny auront une couronne de plus.

Le manteau fera composé de trois aunes un quart de drap de Lodève bleu-de-roi, d'une aune de large, fabriqué & apprêté à deux envers, y compris le collet de dix-neuf pouces de long, & de deux pieds de large.

Les houffes feront rouges, & composées d'une aune un quart de drap de Lodève ou de Berry, d'une aune de large, doublées de toile, & bordées d'un galon de fil de dix-huit lignes de largeur, de la couleur affectée à chaque régiment pour le bord des bonnets, ayant cinq fleurs de lis blanches, bordées d'un petit cordonnet de la même couleur affectée; celles du régiment de Berchiny auront de plus une couronne au dessus de chaque fleur de lis.

ARMEMENT ET EQUIPEMENT.

Un mousqueton & deux pistolets conformes aux dimensions & longueurs prescrites par l'article VI de l'ordonnance du 28 mai 1733. *Mousqueton & pistolets.*

Le sabre courbé, à monture de cuivre, à simple branche en croix, la poignée sera couverte de cuir bouilli crénelé, & sur le dos une plaque de cuivre, la lame à dos de trente-cinq pouces de longueur & de quatorze lignes de large, le fourreau garni au dessous de la branche, d'une bande de cuivre de deux pouces de long, suivant l'usage hongrois. *Sabre.*

Le ceinturon à la hongroise de cuir rouge, de quatre pieds de long & de quatorze lignes de large, avec trois anneaux de fer & une boucle. *Ceinturon.*

La bandoulière sera de cuir rouge, de cinq pieds de long & de deux pouces de large. *Bandoulière.*

La cartouche à vingt coups, couverte de vache rouge, portée de gauche à droite. *Cartouche.*

Tous les régimens de Hussards continueront d'avoir l'équipage du cheval à la hongroise, comme ils l'ont toujours eu, avec toutes les fournitures nécessaires à cet équipement. *E'quipage du cheval.*

Les Brigadiers & les Hussards seront en bottes molles de cuir noir, à la hongroise. *Bottes.*

UNIFORME DES OFFICIERS.

La pelisse, veste & culotte seront de drap d'Elbœuf ou autres Manufactures de pareille qualité, bleu-céleste & semblables à celles des Hussards; les Capitaines auront des galons d'argent de six lignes de largeur, les Lieutenans de cinq lignes seulement.

La doublure de la pelisse sera de peau de renard, & la bordure de peau de gorge de renard, la veste sera doublée de laine; les boutons tant de la pelisse que de la veste, seront d'argent sur bois.

Les bonnets ou schakos, des Officiers des régimens de Hussards seront de feutre blanc, à l'exception de ceux des Officiers du régiment de Berchiny, qui continueront de les avoir rouges; ils seront tous bordés d'un galon à la Mousquetaire, de dix-huit lignes de large & garnis d'une fleur de lis en argent.

Les houffes desdits Officiers seront de couleur semblable à celle des Hussards avec une fleur de lis, & bordées d'un galon d'argent de dix-huit lignes de large pour les Capitaines, & d'un pouce pour les Lieutenans.

Ils auront des sabres uniformes, la lame pareille à celle des Hussards, la monture de cuivre doré, le fourreau de chagrin.

Les sabretaches des Officiers seront dans tous les régimens de drap écarlate, bordés d'un galon d'argent de la même largeur que celui des bonnets, avec une fleur de lis au milieu; ceux du régiment de Berchiny auront une couronne de plus.

Les habits des Maréchaux-des-logis seront de drap bleu céleste de Romorantin, de cinq quarts de large, ou autre de pareille qualité, les galons d'argent de quatre lignes de large, la pelisse doublée de mouton noir & bordée de peau de dos de renard, les bonnets de même que ceux des Hussards & bordés d'un galon d'argent d'un pouce de large, les houffes de drap de Romorantin ou autre de pareille qualité, & bordées d'un galon d'argent de huit lignes de large, & d'ailleurs pareilles à celles des Hussards, ainsi que les sabres.

Défend Sa Majesté à tous les Officiers de Hussards de paroître à la tête de leur troupe avec un manteau ou redingotte d'autre couleur que bleu-de-roi, ou de la couleur uniforme de leurs régimens.

Défend pareillement Sa Majesté aux Officiers de Hussards de paroître à la tête de leur troupe en chapeau ou bonnet, autre que celui de l'uniforme de leurs régimens.

La casaque du Timbalier de chaque régiment fera à la charge du Mestre-de-camp, & les gages à celle des Capitaines.

A l'égard du cheval du Timbalier, le premier Capitaine

taine payera deux cens livres lorsqu'il s'agira de le renouveler, le surplus de ce qu'il en coûtera devant être fourni par les autres Capitaines.

Les Brigadiers & Hussards seront obligés de s'entretenir de culottes de peau, de linge, leurs chevaux de ferrage, & de tenir leurs armes en bon état.

FAIT à Versailles, le quinze mai mil sept cens cinquante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLII.

laine... de la re-
nouveau, le surplus de ce qui en restera devant être
fourni par les autres Capitaines.

Les Brigadiers & Major de Huzards seront obligés de s'en-
tenir de couleur de peau, de linge, leurs chevaux de
l'écurie, & de tenir leurs armes en bon état.

FAIT à Versailles, le quinze mai mil sept cent
cinquante-deux. Signé LOUIS. Et plus bas, M. P.
DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D. CC. LII.